



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES ET INDUSTRIE
Produits chimiques et construction
Construction

Bruxelles, le 6 avril 2006
M/136 Rev 1 FR

MANDAT RÉVISÉ M 136 AU CEN/CENELEC
POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE NORMALISATION
VISANT À ÉTABLIR DES NORMES HARMONISÉES SUR

**LES PRODUITS DE CONSTRUCTION
en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

EN VUE DE L'UTILISATION FINALE SUIVANTE:

transport, stockage et distribution d'eau, y compris d'eau du robinet, destinée à la consommation humaine

AVANT-PROPOS

Le présent mandat est donné par la Commission au CEN/CENELEC dans le cadre de la directive du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (89/106/CEE), ci-après dénommée «DPC», et de la directive du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (98/83/CE), ci-après dénommée directive «eau potable».

En mai 2001, la Commission a délivré une première version du présent mandat au CEN. Le présent texte révisé tient compte des adaptations qui ont dû être apportées aux procédures et à quelques aspects techniques, de la procédure du système européen d'homologation (SEH) et des travaux entrepris par le groupe mentionné au chapitre II, paragraphe 2, ainsi que des résultats obtenus.

L'eau destinée à la consommation humaine est désignée ci-après par l'expression «eau potable», mais elle correspond à l'ensemble de la définition donnée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive «eau potable». Les produits de construction en contact avec l'eau potable sont dénommés ci-après «PCEP». Ils sont destinés à être utilisés dans les ouvrages fixes publics, privés et/ou domestiques de distribution d'eau, y compris d'eau du robinet, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, d'eau potable mise dans des citernes, des bouteilles ou des conteneurs, ou encore d'eau utilisée dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine. Le présent mandat ne concerne pas les produits commercialisés spécifiquement pour être utilisés dans les installations d'extraction, de production et/ou de traitement d'eau potable des distributeurs d'eau, dans les installations de mise en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs, ou dans les installations de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine des entreprises alimentaires.

Responsable: Manfred Fuchs (manfred.fuchs@cec.eu.int)

L'un des buts de la DPC est d'éliminer les barrières techniques aux échanges dans le domaine de la construction, dans la mesure où elles ne peuvent l'être par la reconnaissance mutuelle de l'équivalence entre les États membres. Ainsi, le présent mandat de normalisation correspond au souhait des États membres, qui ont accepté le principe de mettre en place un système européen d'homologation, ci-après dénommé «SEH».

Ce mandat a trait à l'élaboration tant des normes de référence qui feront partie du SEH que des normes de produit harmonisées concernant les produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Il est destiné, d'une part, à harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et/ou régionales (ci-après dénommées «dispositions nationales») et, de l'autre, à assurer que les produits conformes à ces normes de produit harmonisées soient réputés aptes à entrer en contact avec l'eau potable.

Conformément aux termes de la DPC, la responsabilité que les États membres assument sur leur territoire en ce qui concerne les ouvrages de construction reste entière.

Afin de répondre aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la DPC, le présent mandat est structuré comme suit:

Chapitre I – Bases

Conditions générales dans le cadre de la DPC et de la directive «eau potable»

Chapitre II – Contexte des travaux

Cadre de l'élaboration d'un système européen d'homologation (SEH)

Chapitre III – Normes de produit et de référence harmonisées

Conditions relatives au contenu et à la présentation des normes harmonisées

Chapitre IV – Programmes de travail et rapports d'étape

Conditions relatives à la programmation, la conception et la réalisation des travaux de normalisation pour les PCEP

Le présent document comprend cinq annexes:

Annexe 1 Champ d'application du mandat: liste des produits et des matériaux

Annexe 2 Cadre technique de référence: liste des caractéristiques à prendre en considération

Annexe 3 Attestation de conformité délivrée en application des décisions pertinentes de la Commission

Annexe 4 Dégagement de substances dangereuses (dans l'environnement)

Annexe 5 Aptitude à entrer en contact avec l'eau potable (exigences sanitaires)

CHAPITRE I: BASES

1. Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la politique générale suivie par la Commission en matière d'harmonisation technique et de normalisation, ainsi que dans le champ d'application de deux directives, à savoir la DPC et la directive «eau potable». Il remplace tout mandat antérieur concernant les mêmes produits, délivré par la Commission à titre provisoire.

Il repose sur l'article 7 de la DPC et tient compte des documents interprétatifs¹ qui servent de référence à l'établissement des normes harmonisées (voir l'article 12 de la DPC). Il se fonde également sur l'article 10 de la directive «eau potable», ainsi que sur la mise en œuvre de ses annexes.

Il sert à garantir la qualité des normes harmonisées pour les PCEP, pour autant qu'il existe des entraves aux échanges desdits produits et que ceux-ci entrent dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la DPC.

2. Les niveaux ou classes d'exigences appliqués aux ouvrages relèvent de la responsabilité des États membres et ne sont pas couverts par le présent mandat. En conséquence, ils ne seront pas définis dans la norme harmonisée.
3. Les niveaux ou classes d'exigences applicables aux produits peuvent être proposés par le ou les comités techniques compétents. Leur élaboration par le CEN est toutefois soumise à l'approbation de la Commission.
4. Les normes de produit harmonisées découlant du présent mandat doivent permettre aux produits d'y satisfaire, même lorsque les performances ne doivent pas être déterminées pour une caractéristique donnée parce qu'au moins un État membre n'impose pas d'obligation légale pour cette caractéristique. Cet essai partiel apparaîtra sur la marque CE du ou des produits concernés.

CHAPITRE II: CONTEXTE DES TRAVAUX

1. Dans les années 1980, le CEN a mis en place des comités techniques (CT), organisés par produits et/ou matériaux ou par thèmes transversaux, tels que la distribution ou les analyses d'eau. Lors d'un séminaire à Vienne en 1994, il a identifié la sévérité des dispositions réglementaires en matière de distribution d'eau.
2. À l'heure actuelle, les États membres appliquent des systèmes d'homologation différents pour les produits et les matériaux en contact avec l'eau potable, qui couvrent la plupart des PCEP. Cette situation entrave les échanges et accroît les frais de certification de l'industrie. Dans certains cas, ces systèmes portent également sur des produits utilisés pour l'extraction, la collecte et le traitement de l'eau.
En 1998, la Commission a lancé une étude de faisabilité sur la convergence éventuelle de quatre systèmes nationaux d'homologation. Les conclusions positives de cette étude ont été présentées en mars 1999 au Comité permanent de la construction, qui a approuvé la mise en place du Groupe des régulateurs pour les produits de construction en contact avec l'eau potable («le GR-PCEP»). Les membres de ce groupe ont été nommés officiellement par les États membres. Les branches concernées de l'industrie et les représentants compétents du CEN ont participé officiellement aux travaux du GR-PCEP. Depuis 2005, ces travaux sont poursuivis par un groupe d'experts spécifique de la Commission. L'objectif est de mettre au point un système européen d'homologation (SEH) pour l'ensemble des produits et des matériaux de construction en contact avec l'eau potable, qui soit axé sur la migration des polluants et la prolifération microbiologique, lesquelles font naître le risque d'une diffusion de quantités inacceptables de substances, de matières ou d'impuretés dans l'eau potable. Ce système fera l'objet d'une décision de la Commission, qui définira les normes européennes (EN) à utiliser, ainsi que les choix en matière de réglementation (par exemple les critères d'homologation).

¹ JO C 62 du 28.2.1994.

3. Depuis le début de ses travaux en juin 1999, le GR-PCEP a cerné la plupart des difficultés qui sont ou seront rencontrées lors de l'harmonisation des systèmes d'homologation – issus de traditions et d'approches nationales différentes – pour l'ensemble des produits et matériaux. Le GR-PCEP a notamment identifié les questions réglementaires sans la solution desquelles le processus d'harmonisation ne peut être mené à bien.
4. En ce qui concerne les travaux de normalisation, il importe de distinguer, à l'annexe 2 ci-jointe, les caractéristiques mécaniques (résistance à l'écrasement, résistance à la pression interne et externe, capacité portante, résistance à la flexion longitudinale, résistance mécanique du support, charge maximale pour déformation admissible, tolérances dimensionnelles, résistance aux chocs, étanchéité, efficacité, protection contre le reflux, efficacité des dispositifs de sécurité, détecteur-avertisseur de fuite et/ou dispositifs de sécurité antidébordement), pour lesquelles un mandat a déjà été confié au CEN en mars 1999 (M131), le dégagement de substances dangereuses (couvert depuis 2005 par le mandat M366) et les caractéristiques sanitaires de la directive «eau potable», qui représentent les nouvelles tâches du présent mandat. Il est à noter que certains produits qui n'étaient pas couverts par le mandat M131 (tels que les compteurs d'eau, les membranes, etc.) le sont par le présent mandat, ou inversement (gainés, conduites).
5. Avant que la Commission n'élabore la première version du présent mandat, en 2001, les États membres ont convenu de la nécessité de sélectionner une première série de thèmes de recherche, afin d'établir des normes de référence harmonisées à l'issue des phases de recherche et de normalisation. Un groupement de recherche a été créé pour harmoniser les tests de cytotoxicité, d'analyse CG/SM de l'eau du test, du potentiel d'un produit/matériau à intensifier la prolifération microbienne et pour évaluer les effets d'une utilisation de désinfectants en grande quantité sur les migrations de substances. Il est également apparu nécessaire d'étudier de manière plus approfondie **l'impact des caractéristiques de surface des produits de construction métalliques**.
Si la plupart de ces travaux de recherche ont été achevés avant la fin de 2005, les travaux de normalisation concernés ne pourront être terminés que lorsque les études de suivi qui s'y rapportent auront été menées à terme, que des conclusions et des recommandations auront été formulées et que la Commission les aura approuvées. Quoiqu'il en soit, le test de cytotoxicité doit encore faire l'objet d'un examen plus minutieux et pourrait être inclus dans le SEH, contrairement à l'évaluation des effets de l'utilisation d'une grande quantité de désinfectants.

CHAPITRE III: NORMES DE RÉFÉRENCE ET DE PRODUIT HARMONISÉES

1. Les normes de référence et de produit harmonisées doivent être élaborées pour permettre de démontrer que les produits énumérés aux annexes 1 et 2 sont aptes à satisfaire aux exigences du SEH.
2. Ces normes contiendront:
 - la liste des matériaux auxquels s'applique cette méthode d'essai;
 - une distinction claire entre les aspects réglementaires et de normalisation. La Commission transmettra, le cas échéant, des informations sur les dispositions réglementaires à prendre en considération (la méthode d'échantillonnage, les conditions des essais, les critères d'homologation, etc.);

- une définition claire de l'essai. Des données spécifiques peuvent notamment être ajoutées dans la partie informative de la norme;
 - tout autre aspect devant être abordé, notamment les dispositions concernant l'eau d'essai et les méthodes de calcul du degré d'incertitude.
3. Les normes de produit harmonisées contiendront:
- une présentation détaillée de la portée et du champ d'application;
 - une description précise du produit ou de la famille de produits visés;
 - la définition des caractéristiques des produits énumérés à l'annexe 2 du mandat (exprimées en termes de performances, dans la mesure du possible) permettant de satisfaire aux exigences essentielles de la DPC afférentes aux caractéristiques mécaniques, ainsi qu'à celles du SEH (caractéristiques relevant de la directive «eau potable»);
 - en ce qui concerne les aspects relatifs à l'«aptitude à entrer en contact avec l'eau potable», une référence explicite à la norme de référence, sans modification de son contenu;
 - une indication sur les caractéristiques à mentionner dans l'étiquetage qui accompagnera la marque CE et sur la manière d'exprimer les éventuelles valeurs déterminées de ces caractéristiques. Le document d'orientation de la DPC sur la marque CE devra être pris en considération;
 - le système d'attestation de conformité visé à l'annexe 3 du mandat et les dispositions spécifiques correspondantes relatives à l'évaluation de la conformité.
4. Chaque produit de construction en contact avec l'eau potable doit faire l'objet d'une seule norme couvrant toutes ses caractéristiques (mécaniques et sanitaires). Si le même type de produit peut également être utilisé dans des installations qui ne sont pas en contact avec l'eau potable, les comités techniques du CEN peuvent lui appliquer des normes différentes en fonction de son usage ou n'appliquer qu'une seule norme qui, dans ce cas, devra prévoir la possibilité de ne pas déterminer les performances du produit en contact avec l'eau potable.
5. La Commission fournira une liste des thèmes réglementaires aux comités techniques du CEN chargés des méthodes d'essai liées au SEH (normes de référence, dont celles portant sur l'eau d'essai et les méthodes de calcul du degré d'incertitude).
6. Il est considéré que le traitement des caractéristiques mécaniques et des fonctions techniques doit être, dans la mesure du possible, identique à celui des caractéristiques concernant les tuyaux, réservoirs et accessoires de tuyauterie n'entrant pas en contact avec l'eau potable (mandat M131 du CEN). Il est admis que les produits conformes aux normes de produit harmonisées, élaborées dans le cadre du mandat M131 et portant à ce titre la marque CE, devront uniquement passer les tests SEH relatifs à des exigences techniques, fonctionnelles et hygiéniques, c'est-à-dire prouver leur aptitude à entrer en contact avec l'eau potable (suite au système d'attestation de conformité 1+).

7. Les systèmes pertinents d'attestation de conformité, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'annexe III de la DPC figurent à l'annexe 3. Pour l'élaboration des dispositions spécifiques correspondantes relatives à l'évaluation de la conformité, la norme de produit harmonisée tiendra compte des éléments suivants:
 - les recommandations énoncées au paragraphe 3 de l'annexe 3;
 - l'étiquette accompagnant la marque CE devra énumérer toutes les caractéristiques à déclarer selon les exigences du SEH. Afin de tenir compte des réglementations existantes des produits lorsque les performances d'une ou de plusieurs caractéristiques ne sont pas exigées, l'étiquette doit également permettre au fabricant d'apposer la mention «aucune performance déterminée» pour ces caractéristiques.

CHAPITRE IV: PROGRAMMES DE TRAVAIL et RAPPORTS D'ÉTAPE

1. Toutes les parties concernées ont reconnu la nécessité d'une coopération étroite et dynamique entre les autorités responsables des réglementations nationales et les auteurs de spécifications.
2. Par conséquent, le CEN/CENELEC soumettra deux programmes de travail détaillés révisés à la Commission:
 - un programme de travail révisé concernant les normes de référence (méthodes d'essai), qui sera élaboré par les comités techniques transversaux (distribution et analyses d'eau) et remis à la Commission au plus tard trois mois après la réception, par le CEN, du présent mandat révisé;
 - un programme de travail révisé concernant les normes de produit, qui sera élaboré par les comités techniques en charge des produits/matériaux et remis à la Commission au plus tard neuf mois après la réception, par le CEN, du présent mandat révisé.

Si le CEN/CENELEC ne respecte pas les délais, la Commission peut révoquer le présent mandat.

Normes de référence

3. Le programme de travail révisé relatif aux normes de référence énoncera la liste des normes qui sont déjà disponibles ou qui doivent encore être finalisées ou élaborées, en tenant compte de tous les produits et matériaux énumérés à l'annexe 1 ci-jointe et des dispositions de l'annexe 5.

En outre, pour chaque norme de référence (méthode d'essai), le programme:

- précisera les matériaux/produits auxquels il s'applique;
- indiquera la référence des travaux du CEN;
- distinguera les thèmes réglementaires des thèmes facultatifs;
- justifiera le calendrier prévu pour sa finalisation;

- désignera le comité technique responsable des travaux. Les doubles emplois entre les comités techniques et leurs groupes de travail doivent notamment être évités.
4. Lorsqu'une norme d'essai de référence n'existe pas pour tester une caractéristique ou n'est pas prévue dans le programme de travail du ou des comités techniques, une déclaration claire doit être faite afin d'indiquer si le CEN peut, ou veut, en élaborer une ou non. Cette disposition vaut notamment pour les produits de moindre importance, tels qu'ils sont définis au point 6 de l'annexe 5 du présent document.
 5. Le ou les comités techniques du CEN doivent apporter une réponse technique à la détermination des méthodes d'essai, en tenant compte des souhaits des autorités chargées de la réglementation nationale, exprimés dans le présent mandat ou dans les documents pertinents transmis par les services de la Commission.
 6. Toute proposition en vue de l'ajout de méthodes d'essai non prévues dans le présent mandat révisé, mais jugées nécessaires par le ou les comités techniques, doit être présentée dans un chapitre distinct du programme de travail relatif aux normes de référence et sera étudiée par les services de la Commission.
 7. Toute proposition en vue de l'ajout de caractéristiques et d'aspects de durabilité non prévus dans le mandat, mais jugés nécessaires par le ou les comités techniques, doit être présentée dans un chapitre distinct du programme de travail concernant les normes de référence et sera étudiée par les services de la Commission.

Normes de produit

8. Le programme de travail sur les normes de produit énoncera la liste des normes qui sont déjà disponibles ou qui doivent encore être finalisées ou élaborées, en tenant compte de tous les produits et matériaux énumérés à l'annexe 1 ci-jointe. Il mentionnera également les normes de produit issues d'autres mandats délivrés au titre de la DPC, notamment le mandat M131, si les produits sont destinés à entrer en contact avec l'eau potable ou peuvent entrer en contact avec l'eau potable, auquel cas ils doivent être inclus dans les travaux, en indiquant le cas échéant la modification de la norme de produit nécessaire.

En outre, pour chaque norme de produit harmonisée concernant un PCEP, le programme :

- précisera le(s) nom(s) du ou des produits ou de la famille de produits à couvrir;
 - indiquera la référence des travaux du CEN;
 - précisera les formes et les matériaux à couvrir (conformément aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent mandat);
 - sera accompagné de la liste des normes de référence, conformément au programme de travail relatif à ces normes, tel qu'il est défini ci-dessus;
 - justifiera le calendrier prévu pour sa finalisation;
 - désignera le ou les comités techniques responsables des travaux.
9. Toute proposition d'ajout de produits et/ou de matériaux et/ou de formes non prévus dans le présent mandat, mais jugés nécessaires par le ou les comités techniques, doit être présentée dans le programme de travail et soumise pour examen aux services de la

Commission. Les normes élaborées pour les produits non couverts par le programme de travail sur les normes de produit dans le cadre du présent mandat n'auront pas le statut de normes harmonisées conformément aux dispositions de la DPC. Outre les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la DPC, il importe de tenir compte du fait que tous les produits visés par le présent mandat répondent à un système d'attestation de conformité conforme, prévu par la décision pertinente de la Commission.

10. Après examen des programmes de travail et, le cas échéant, après consultation des comités techniques compétents du CEN, les services de la Commission approuveront le calendrier et la liste des normes ou des parties/modifications de normes qui répondent aux termes du présent mandat et qui seront reconnues comme normes de produit ou de référence harmonisées.
11. La portée du présent mandat peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée. Les modifications successives seront alors adressées au CEN.
12. Des représentants des autorités responsables des réglementations nationales auront le droit et la possibilité de participer aux activités des comités techniques du CEN par l'intermédiaire de leurs délégations nationales et d'exposer leurs points de vue à tous les stades du processus de rédaction des normes harmonisées.
13. La Commission peut participer aux travaux de normalisation à titre d'observateur et a le droit de recevoir tous les documents pertinents.
14. Le CEN informera immédiatement la Commission de tout problème lié à l'exécution du mandat et lui présentera, deux fois par an, un rapport sur l'état d'avancement des travaux exécutés dans le cadre du mandat. Ce rapport comprendra une description des travaux effectués et indiquera les éventuelles difficultés politiques ou techniques rencontrées. Il sera accompagné des derniers projets de chaque norme visée par le mandat et des derniers rapports sur les travaux éventuellement donnés en sous-traitance. En cas de manquement à ces exigences, la Commission pourra révoquer le présent mandat.
15. Le CEN notifiera à la Commission l'acceptation du mandat révisé. Toutefois, cette acceptation ne peut avoir lieu qu'après l'approbation des deux programmes de travail révisés par les services de la Commission.
16. L'acceptation du mandat initial par le CEN devait ouvrir la procédure du statu quo visée à l'article 7 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983, modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil du 22 mars 1988 et par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994.
17. Les membres du CEN publieront les normes de transposition des normes européennes harmonisées au plus tard six mois après le vote positif du CEN. Les normes nationales ayant la même portée resteront applicables jusqu'à la date convenue entre le CEN et la Commission.

ANNEXE 1

CHAMP D'APPLICATION*

**PRODUITS DE CONSTRUCTION
EN CONTACT AVEC
L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LISTE DES PRODUITS COUVERTS PAR CE MANDAT

EN VUE DES UTILISATIONS FINALES SUIVANTES:

19/33 DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE ET D'EAU FROIDE
33/33 ÉQUIPEMENTS FIXES DE STOCKAGE

FORMES	MATÉRIAUX	PRODUITS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION
Kits Tuyauterie Système de stockage	Comme indiqué ci-dessous pour les éléments	Kits , comprenant tuyaux et/ou réservoirs, raccords, adhésifs et joints, ainsi que leurs supports, utilisés pour le transport, le stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
Éléments rigides Éléments flexibles	<p>Matériaux cimentaires: (béton armé/fibreux/non armé/précontraint préfabriqué, revêtement en mortier de ciment avec ou sans enduit superficiel, fibrociment modifié par polymères, etc.)</p> <p>Matériaux métalliques: (acier, aluminium, cuivre, alliages, fonte ductile/grise/malléable, etc.)</p> <p>Matériaux organiques: (plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères, PVC, PE, etc.)</p> <p>Matériaux vitreux, d'aspect vitreux et en céramique: (verre, grès vernissé, émail, etc.)</p> <p>Composites (polyester armé de fibres de verre, résines époxydes renforcées par fibres de carbone, etc.)</p>	Tuyaux (revêtus ou non revêtus)

* Conformément aux dispositions des directives 89/106/CEE (DPC) et 98/83/CEE (directive «eau potable») du Conseil, il incombe aux États membres de déterminer le lieu à partir duquel les réseaux acheminent l'eau potable (par exemple la dernière usine de traitement). Il est entendu que la distribution d'eau potable comprend l'eau du robinet. Le mandat ne concerne pas les produits commercialisés spécifiquement pour être utilisés dans les installations d'extraction, de production et/ou de traitement d'eau potable des distributeurs d'eau, dans les installations de mise en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs, ou dans les installations de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine des entreprises alimentaires.

Suite

FORMES	MATÉRIAUX	PRODUITS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION
Éléments	<p>Matériaux cimentaires: (béton armé/fibreux/non armé/précontraint préfabriqué, coulé sur place avec ou sans éléments organiques, fibrociment modifié par polymères, etc.)</p> <p>Matériaux métalliques: (acier revêtu/doux/inoxydable, aluminium, cuivre, alliages, fonte ductile, fonte, etc.)</p> <p>Matériaux organiques: (plastiques, caoutchoucs, etc.)</p> <p>Matériaux vitreux, d'aspect vitreux et en céramique: (verre, grès vernissé, émail, etc.)</p> <p>Composites (polyester armé de fibres de verre, adjuvants, etc.)</p>	<p>Réservoirs (y compris <u>les unités de stockage fermées et aérées d'eau chaude</u>) utilisés dans des installations fixes de distribution ou de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</p>
Éléments	<p>Métaux Caoutchoucs Plastiques Verre, céramique, émail Composites Fonte</p>	<p>Vannes, robinets, pompes, compteurs d'eau, dispositifs de protection et de sécurité</p> <p><i>Revêtus ou non revêtus</i></p>
Éléments	<p>Métaux Caoutchoucs Plastiques Composés chimiques</p>	<p>Raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints et joints d'étanchéité</p>
Malléables Flexibles	Composites	Membranes, résines
Malléables	Composites	Revêtements , y compris les revêtements par polymérisation
Malléables	Composites	Lubrifiants, graisses

Les directives suivantes sont à prendre en considération:

89/106/CEE du 12 décembre 1988, dénommée DPC, telle que modifiée;
98/83/CE du 3 novembre 1998, dénommée directive «eau potable».

ANNEXE 2

CADRE TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE

Remarque: toutes les caractéristiques énumérées dans les tableaux ci-dessous ne s'appliquent pas nécessairement à tous les produits d'une famille ou sous-famille donnée. Il appartient au CEN de choisir dans l'ensemble complet présenté le sous-ensemble de caractéristiques applicable à un produit donné.

**PRODUITS DE CONSTRUCTION
EN CONTACT AVEC
L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

EN VUE DES UTILISATIONS FINALES SUIVANTES:

19/33 DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE ET D'EAU FROIDE, 33/33 ÉQUIPEMENTS FIXES
DE STOCKAGE

1. KITS (tuyauterie et/ou systèmes de stockage)

Pour l'eau destinée à la consommation humaine, systèmes sous pression ou non, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments (souterrains ou en surface), comprenant tuyaux, réservoirs, raccords, dispositifs de sécurité, adhésifs, joints, vannes, robinets, compteurs, pompes, membranes et éventuellement éléments spécifiques.

REMARQUE: les kits ne seront aptes à entrer en contact avec l'eau potable que si tous les éléments qui les composent ont été testés et jugés aptes.

Les caractéristiques de la TUYAUTERIE/des SYSTÈMES/KITS DE STOCKAGE auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1		Y <i>(vis-à-vis de la corrosion, du gel-dégel, de l'abrasion, des UV, des variations de température, etc., selon le cas)</i>
2		
3	Résistance à l'écrasement	
	Résistance à la pression interne et externe	
	Résistance à la flexion longitudinale	
	Résistance mécanique du support	
	Charge maximale pour déformation admissible	
4	<u>APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)</u>	
	Résistance aux chocs	
	Étanchéité	
	Efficacité des dispositifs de sécurité	
	Dégagement de substances dangereuses	
5	Niveau sonore	
6	Propriétés thermiques	

Remarque: toutes les caractéristiques qui ne sont pas en caractères gras sont également traitées dans le mandat M131.

2. TUYAUX

Tubes rigides, flexibles ou malléables utilisés pour le transport de l'eau destinée à la consommation humaine, pour systèmes sous pression ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, installations souterraines ou en surface.

Les caractéristiques des tuyaux auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1		<p style="text-align: center;">Y</p> <p><i>(vis-à-vis de la corrosion, du gel-dégel, de l'abrasion, des UV, des variations de température, etc., selon le cas)</i></p>
2		
3	Résistance à l'écrasement	
+	Résistance à la pression interne et externe	
4	Résistance à la flexion longitudinale	
	Charge maximale pour déformation admissible	
	Tolérances dimensionnelles	
	Résistance aux chocs	
	<u>APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)</u>	
	Étanchéité	
	Perméabilité	
	Dégagement de substances dangereuses	
5		
6	Propriétés thermiques	

Remarque: toutes les caractéristiques qui ne sont pas en caractères gras sont également traitées dans le mandat M131.

3. RÉSERVOIRS

Réservoirs pour installations fixes, souterraines ou en surface, sous pression ou non, y compris les unités de stockage fermées et aérées d'eau chaude, pour les stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les caractéristiques des RÉSERVOIRS (autres que ceux relevant déjà d'autres directives susmentionnées) auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1	Résistance mécanique et stabilité	<p style="text-align: center;">Y</p> <p><i>(vis-à-vis de la corrosion interne et externe, etc., suivant le cas)</i></p>
2		
3	Résistance à l'écrasement	
+	Pression interne	
4	Capacité portante	
	Résistance aux chocs	
	<u>APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)</u>	
	Étanchéité	
	Perméabilité	
	Dégagement de substances dangereuses	
5		
6		

Remarque: toutes les caractéristiques qui ne sont pas en caractères gras sont également traitées dans le mandat M131.

4. DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

Cette famille de produits comprend notamment les détecteurs-avertisseurs de fuite et/ou les dispositifs de sécurité antidébordement pour réservoirs, montés en amont ou en aval, y compris les dispositifs mécaniques et/ou électriques.

Les directives 73/23/CEE, 89/336/CEE et 94/9/CE sont à prendre en considération, le cas échéant.

Les caractéristiques des DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ (autres que ceux relevant déjà des directives susmentionnées) auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité
1		Y
2		
3 +	Efficacité du détecteur-avertisseur de fuite et/ou des dispositifs de sécurité antidébordement	
4	APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)	
5		
6		

Remarque: toutes les caractéristiques qui ne sont pas en caractères gras sont également traitées dans le mandat M131.

5. RACCORDS, ADHÉSIFS, JOINTS, GARNITURES DE JOINTS ET JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ

Pièces servant à raccorder les éléments entre eux et assurant l'étanchéité du système, pour tuyaux rigides, flexibles ou malléables; pour tous réservoirs; pour systèmes sous pression ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, souterrains ou en surface. La définition de ces pièces doit préciser le matériau, le diamètre et le pas de filetage le cas échéant.

Les caractéristiques des RACCORDS, ADHÉSIFS, JOINTS, GARNITURES DE JOINTS ET JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1		Y
2		
3 +	Résistance à l'écrasement Pression interne Charge maximale pour déformation admissible	
4	Tolérances dimensionnelles Étanchéité APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5) Dégagement de substances dangereuses	
5		
6		

Remarque: toutes les caractéristiques qui ne sont pas en caractères gras sont également traitées dans le mandat M131.

6. VANNES et ROBINETS

Dispositif du type clapet, couvercle, boisseau, etc., monté sur un tuyau et/ou un réservoir pour régler ou déclencher le passage d'eau destinée à la consommation humaine. La définition de la vanne/du robinet doit préciser le matériau, le diamètre et le pas de filetage le cas échéant.

Les caractéristiques des VANNES et ROBINETS auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1		Y
2		
3	Tolérances dimensionnelles	
+	Pression interne	
4	Étanchéité	
	Efficacité	
	<u>APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)</u>	
	Protection contre le reflux	
	Dégagement de substances dangereuses	
5	Niveau sonore	
6		

Remarque: toutes les caractéristiques qui ne sont pas en caractères gras sont également traitées dans le mandat M131.

7. POMPES et COMPTEURS D'EAU

La métrologie des compteurs d'eau et des pompes n'est pas prise en considération ici.

Les caractéristiques des POMPES et COMPTEURS D'EAU auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1		Y
2		
3+4	<u>APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)</u>	
	Dégagement de substances dangereuses	
5		
6		

8. MEMBRANES, RÉSINES, REVÊTEMENTS, REVÊTEMENTS PAR POLYMÉRISATION, LUBRIFIANTS ET GRAISSES

Le CEN déterminera si des normes de produit spécifiques doivent être élaborées pour ces produits et, le cas échéant, de quelle manière. Les produits revêtus seront testés en tant que tels, mais les revêtements pourraient devoir porter la marque CE. Les lubrifiants et les graisses ne peuvent être utilisés que dans des conditions très spécifiques, qui restent à définir. Les produits fabriqués en usine et sur place sont inclus.

Les caractéristiques des MEMBRANES, RÉSINES, REVÊTEMENTS, REVÊTEMENTS PAR POLYMÉRISATION, LUBRIFIANTS ET GRAISSES auxquels doit s'appliquer la norme harmonisée sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité ⁽¹⁾
1		Y
2		
3+4	<u>APTITUDE à entrer en contact avec l'eau potable (SEH, voir annexe 5)</u>	
5		
6		

ANNEXE 3
ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Remarque: pour les produits destinés à plusieurs usages parmi ceux indiqués dans les familles ci-dessous, les tâches de l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de conformité sont cumulatives.

**Famille de produits:
PRODUITS DE CONSTRUCTION
EN CONTACT AVEC
L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

1. Niveaux et classes de performances des produits

- 1.1 Pour l'heure, les différences mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, de la DPC ne justifient pas l'établissement d'un système de classification des produits.
- 1.2 De nouveaux besoins pourraient être définis sur la base des différences indiquées à l'article 3, paragraphe 2, de la DPC, justifiés en vertu de la législation communautaire (clause 1.2.1 des DI). Lorsque, pour de tels besoins, il est admis qu'une classification des performances des produits permet d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigences des ouvrages, les dispositions énoncées au chapitre I, paragraphes 2 et 3, du présent mandat sont applicables.

2. Systèmes d'attestation de conformité

Pour le(s) produit(s) et le(s) usage(s) prévu(s) ci-dessous, il est demandé au CEN/CENELEC de spécifier le(s) système(s) suivant(s) d'attestation de conformité dans les normes harmonisées correspondantes:

Produit(s)	Usage(s) prévu(s)	Niveau(x) ou classe(s)	Système(s) d'attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> - kits (tuyauterie et systèmes de stockage) - tuyaux - réservoirs - vannes, robinets, pompes, compteurs d'eau, dispositifs de protection et de sécurité - raccords, adhésifs, joints, garnitures de joints et joints d'étanchéité - membranes, résines - revêtements - lubrifiants, graisses 	<p>Installations de transport/distribution/stockage d'eau destinée à la consommation humaine, y compris l'eau du robinet</p>	<p>-----</p>	<p>1+ ⁽¹⁾</p>
<p>Système 1+: cf. annexe III, paragraphe 2, point i), de la DPC, avec essais par sondages sur échantillons</p> <p>⁽¹⁾ La performance des produits, autre que celle liée à leurs propriétés sanitaires («aptitude à entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine»), doit être évaluée conformément aux dispositions de la décision 1999/472/CE, publiée au JO L 184 du 17.7.1999, p. 42 à 49.</p>			

3. Conditions que le CEN doit appliquer aux spécifications du système d'attestation de conformité

3.1 Les spécifications du système doivent être telles qu'il puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer les performances d'un produit pour une caractéristique donnée en raison de l'absence d'exigence légale à cet égard dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la DPC et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne doit pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performances du produit dans ce domaine.

3.2 Pour les produits relevant du système 1+, en ce qui concerne l'essai de type initial du produit [voir annexe III, paragraphe 1, point a), de la DPC], la tâche du laboratoire agréé se limitera à l'évaluation des caractéristiques suivantes:

- aptitude à entrer en contact avec l'eau potable.

(Toutes les autres caractéristiques du produit seront traitées à l'aide du système prévu dans la décision 1999/472/CE de la Commission.)

3.3 Pour les produits relevant du système 1+, en ce qui concerne la surveillance permanente, l'évaluation et l'approbation du contrôle de la production en usine [voir annexe III, paragraphe 1, point g), de la DPC], l'organisme agréé ne s'intéressera qu'aux paramètres en rapport avec la caractéristique suivante:

- aptitude à entrer en contact avec l'eau potable.

(Toutes les autres caractéristiques du produit seront traitées à l'aide du système prévu dans la décision 1999/472/CE de la Commission.)

3.4 Pour les produits relevant du système 1+, en ce qui concerne l'inspection initiale du contrôle de la production en usine [voir annexe III, paragraphe 1, point f), de la DPC], l'organisme agréé ne s'intéressera qu'aux paramètres en rapport avec la caractéristique suivante:

- aptitude à entrer en contact avec l'eau potable.

(Toutes les autres caractéristiques du produit seront traitées à l'aide du système prévu dans la décision 1999/472/CE de la Commission.)

ANNEXE 4
DÉGAGEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

<p>Famille de produits: PRODUITS DE CONSTRUCTION EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

La présente annexe 4 concerne les substances considérées comme dangereuses et donc limitées en termes de contenu dans la formulation ou de dégagement potentiel «vers l'extérieur». Des spécifications techniques européennes tenant compte de la législation relative aux substances classées comme dangereuses doivent être adoptées.

L'annexe 5 du présent mandat porte sur l'évaluation de l'aptitude à l'usage des PCEP. Elle accorde une attention particulière aux migrations potentielles de produits/matériaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Toutefois, elle ne tient pas compte des migrations extérieures, ni du contenu possible d'une substance dont l'utilisation est limitée au niveau européen et national, même si cette substance ne migre pas dans l'eau ou n'en altère pas la qualité.

Cette exigence découle de la note introductive des six documents interprétatifs, qui précise ce qui suit:

«En ce qui concerne les substances dangereuses contenues dans des produits de construction, les classes et/ou niveaux de performances auxquels les spécifications techniques feront référence permettront de garantir les niveaux de protection nécessaires aux ouvrages, compte tenu de l'objet de l'ouvrage.»

En dehors du champ d'application de la directive, les auteurs de spécifications techniques doivent également tenir compte de la législation relative aux matériaux utilisés dans les produits de construction et réglementés pour des raisons indépendantes de l'incorporation de ces produits dans l'ouvrage.

Afin de permettre aux auteurs de spécifications techniques de tenir compte de la législation correspondante, les services de la Commission ont élaboré un document d'orientation sur les substances dangereuses. Ce document mentionne la réglementation européenne (directive 76/769/CEE ainsi que toutes les modifications et les adaptations qui s'y rapportent) ainsi que les dispositions nationales spécifiques lorsqu'elles sont plus strictes que les dispositions européennes. Les auteurs de spécifications techniques sont invités à s'en servir comme d'un guide, mais doivent également tenir compte du mandat M366 et des travaux de normalisation qui en résultent.

ANNEXE 5

APTITUDE À ENTRER EN CONTACT AVEC L'EAU POTABLE

**Famille de produits:
PRODUITS DE CONSTRUCTION
EN CONTACT AVEC
L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

1. CONTEXTE : RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION ET LES AUTEURS DE SPÉCIFICATIONS

La présente annexe poursuit deux objectifs:

- a) fournir aux auteurs de spécifications un cadre général pour l'exécution de leurs travaux, en ce qui concerne les caractéristiques du type de celles visées par la directive «eau potable» (également dénommées caractéristiques «sanitaires»);
- b) définir les structures et les éléments des procédures d'homologation du SEH afin d'identifier les éléments dont la conformité doit, ou ne doit pas, être déclarée pour les besoins du marquage CE.

Les travaux d'élaboration des normes de référence (méthodes d'essai) et des processus ultérieurs d'évaluation et de déclaration de la conformité totale ou partielle devront tenir compte de l'ensemble des déclarations de la Commission concernant les exigences et les procédures du SEH. Toutefois, les auteurs de spécifications des normes de référence peuvent proposer de s'écarter de ces principes ou d'adopter de nouvelles approches des thèmes réglementaires. Avant d'être développées, ces propositions doivent avoir été acceptées/approuvées par la Commission.

Les propositions des comités techniques seront soumises à la Commission pour examen, via le programme de travail et/ou les rapports d'étape visés au chapitre III du présent mandat. En outre, les comités techniques concernés peuvent à tout moment contacter la Commission au sujet d'un point spécifique qu'ils souhaitent lui soumettre pour avis.

2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les produits, matériaux et formes définis à l'annexe 1 du présent mandat doivent être couverts.

La Commission peut également identifier de nouveaux produits auxquels le SEH peut s'appliquer, dans la totalité ou une partie des États membres, afin de répondre aux exigences de la directive «eau potable». En modifiant le présent mandat, elle peut demander au CEN d'élaborer des procédures de laboratoire et des méthodes de mesure pour ces produits.

3. NORMES DESTINÉES À ÉTAYER LE SEH

La Commission entend utiliser des normes européennes dans la mesure du possible afin de définir les méthodes détaillées à mettre en œuvre lors des divers tests requis par le SEH. Certaines normes existent déjà sous la forme EN ou prEN, d'autres sont en cours d'élaboration, mais de nombreuses tâches nouvelles devraient être identifiées.

Le présent mandat prévoit que des normes de référence exhaustives, publiées ultérieurement en tant qu'EN, décriront la méthodologie, les procédures et les critères à appliquer dans le cadre du SEH. En plus de spécifier les thèmes et les points qu'elles abordent généralement, les normes de référence contiendront également des dispositions précises concernant l'eau d'essai et les méthodes de calcul du degré d'incertitude.

Les questions réglementaires seront clairement identifiées comme telles. Elles seront réglées par une décision de la CE instituant le SEH et seront mentionnées dans les normes de produit. Cette décision permettra d'inclure les éléments réglementaires dans les normes de produit, à savoir les valeurs limites des éléments des matériaux considérées comme acceptables au regard de l'article 10 de la directive 98/83/CE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, des dispositions concernant d'autres caractéristiques de produit pouvant attester le respect des valeurs limites. Sur cette base, les normes de produit décriront les méthodes d'acceptation ou de rejet des produits de construction en fonction de leur aptitude à entrer en contact avec l'eau potable, avec, le cas échéant, mention des degrés d'incertitude dans l'application des normes d'aide connexes. Elles définiront en outre le contrôle spécifique de la production en usine au regard de l'aptitude des produits et prévoient, le cas échéant, des dispositions de contrôle permanent.

4. UNE APPROCHE PAR ÉTAPES

Le programme de recherche nécessaire à la mise en place du SEH doit être achevé à la fin de 2006. En attendant, il ne sera pas possible de fournir au CEN toutes les informations nécessaires à l'élaboration de toutes les normes qui seront vraisemblablement requises. Il est toutefois prévu d'élaborer des méthodes concernant les éléments du SEH pour lesquels la nature des travaux que le CEN doit effectuer peut être clairement définie. C'est pourquoi le présent mandat fournit aussi bien des orientations spécifiques pour les travaux qui doivent débiter dès à présent qu'un cadre général à l'intérieur duquel des instructions supplémentaires seront données au CEN à mesure que les exigences réglementaires se préciseront.

Cette approche modulaire se veut cohérente avec tous les accords pouvant être conclus au niveau européen ou national, en vue d'introduire certains éléments du SEH avant la pleine mise en œuvre de celui-ci.

Il est probable que des problèmes techniques, qui ne peuvent être anticipés à ce jour, surviendront ou que ces problèmes soient trop spécifiques et complexes pour apparaître dans le cadre général défini par le présent mandat. Lorsque ces problèmes ne pourront être résolus par les seuls auteurs de spécifications, le CEN pourra demander à la Commission des orientations qui seront transmises à ses comités techniques concernés par le mandat.

5. STRATÉGIE CONCERNANT LES PRODUITS SIMILAIRES COMPOSÉS DE MATÉRIAUX DIFFÉRENTS

Dans plusieurs applications de l'industrie de l'eau, des produits remplissant des fonctions analogues peuvent se composer de matériaux différents. Tous les matériaux feront l'objet d'essais appropriés afin de vérifier que les niveaux de protection des consommateurs sont comparables et de créer une situation homogène sur le marché. Cela ne signifie cependant pas que tous les matériaux seront soumis aux mêmes essais. Les procédures et les méthodes de mesure seront mises au point en fonction de la nature des substances qui composent le matériau, des caractéristiques de performance au cours du temps et des exigences réglementaires existantes.

Compte tenu de la variété des composants chimiques des matériaux organiques, métalliques et inorganiques non métalliques et de leurs performances en cours d'emploi, diverses séries d'essais appropriées sont définies ci-dessous pour ces trois catégories de matériaux. Ces séries sont spécifiquement conçues pour examiner les effets potentiels néfastes sur la santé et l'esthétique, ainsi que pour déterminer le non-respect de la réglementation concernant le caractère du matériau.

6. PRODUITS DE MOINDRE IMPORTANCE

À ce jour, plusieurs États membres ont dressé des listes de produits dont l'aptitude à entrer en contact avec l'eau potable peut être certifiée sans essai ou sur la base d'un essai limité/partiel. Une liste européenne des produits dont l'importance est moindre en ce qui concerne la

migration de polluants et la prolifération de micro-organismes dans l'eau potable sera intégrée au SEH. Le principal critère retenu à ce jour est que le système de certification de ces produits dépendra de la surface de contact (S/V) et du degré de toxicité potentielle. Si ces deux aspects sont jugés négligeables, aucun essai ne sera requis. Toutefois, les propriétés de ces produits doivent/devront être surveillées en permanence.

7. TRAITEMENT DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET DES PRODUITS ASSEMBLÉS

Les essais seront aisés lorsqu'il s'agira de matériaux simples ou de produits fabriqués à partir de matériaux simples. Les essais de produits assemblés (robinets, compteurs, vannes, etc.) seront plus complexes. De nombreux matériaux entreront vraisemblablement en ligne de compte; en outre, certains éléments peuvent être très petits et considérés comme n'ayant aucun impact détectable sur la qualité de l'eau. La Commission fournira des indications sur la définition et le traitement des produits de moindre importance (voir le point 6 ci-dessus). Une étude doit être menée en vue de déterminer si les fabricants de composants accepteraient d'élaborer des normes de produit pour leurs éléments, ce qui permettrait d'apposer la marque CE sur les produits. Le CEN devra prévoir les exigences en matière d'essai des matériaux simples et des produits assemblés.

8. APPROCHE DU MARQUAGE CE

D'une part, tous les PCEP en Europe devront être conformes à tous les éléments pertinents du SEH et, d'autre part, tous les PCEP conformes à l'ensemble des caractéristiques de type DPC en application des exigences essentielles pertinentes bénéficieront de la marque CE. Concernant l'exigence essentielle n° 3, ces caractéristiques seront définies de manière à respecter les prescriptions de la directive «eau potable».

Toutefois, les fabricants pourront choisir l'option «aucune performance déterminée» (APD) pour un, plusieurs ou la totalité des éléments concernés du SEH. Même si la marque CE peut être utilisée sans que le produit soit entièrement conforme au SEH, c'est-à-dire si le fabricant choisit l'option APD mentionnée ci-dessus, la Commission envisagera d'ajouter un **logo** facilement reconnaissable sur la marque CE des produits pleinement homologués, qui peuvent donc être utilisés partout en Europe compte tenu de leur «aptitude à entrer en contact avec l'eau potable».

En ce qui concerne la marque CE, il convient toutefois de noter deux exceptions:

- des périodes transitoires seront vraisemblablement prévues pour permettre aux États membres d'adapter leurs pratiques techniques et réglementaires aux exigences du SEH. Durant cette période, les informations qui accompagneront la marque CE devront démontrer le niveau de respect des exigences qui a été atteint, notamment l'utilisation de l'option APD mentionnée ci-dessus pour les éléments du SEH qui n'ont pas encore été entièrement adoptés. Il importera donc d'établir une distinction entre les divers éléments des séries d'essais pertinentes du SEH, afin de pouvoir effectuer les déclarations de conformité appropriées;
- l'autre exception concerne les produits de moindre importance, c'est-à-dire les PCEP dont la surface de contact et les risques de toxicité sont reconnus comme étant suffisamment faibles pour ne pas altérer la qualité de l'eau potable (voir le point 6 ci-dessus). Ce concept sera expliqué dans un document distinct. Par ailleurs, une liste de ces produits sera publiée dans le cadre de la décision CE instituant le SEH.

9. STRUCTURE DU PROGRAMME D'ANALYSE ET DE MESURE DE L'ENSEMBLE DU SEH

L'analyse et la mesure doivent respecter les principes énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive «eau potable»: «ne contiennent pas un nombre ou une concentration de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes». Le programme d'analyse et de mesure du SEH comprendra quatre éléments. La série des produits contenant des matériaux organiques (voir également le point 10) est présentée ci-dessous de manière à refléter la complexité et les coûts croissants des procédures d'essai. La Commission fournira de plus amples informations sur les séquences d'essais à utiliser dans la pratique.

- Conformité aux exigences de la liste positive: des listes positives européennes sont prévues pour les monomères, les additifs, les colorants, les revêtements, les caoutchoucs, les polymères époxydes, les graisses, les scellements, les solvants, les adhésifs et les métaux. Ces listes seront essentiellement alphabétiques (par substance), sauf pour des cas spécifiques qui restent à préciser (établissement de listes spécifiques pour les polymères).

1. Essais série 1 - paramètres organoleptiques: odeur, saveur, couleur et turbidité²
 - demande en chlore,
 - COT.
2. Essais série 2 - paramètres pertinents de la directive «eau potable», suivant la composition du produit et les annexes de cette directive
 - détection de substances figurant sur une liste positive et, si nécessaire, analyse des éléments devant être examinés au cas par cas en vue de l'addition de substances à cette liste.
3. Essais série 3 - intensification de la prolifération microbienne
 - CG/SM.

Les travaux de normalisation relatifs aux thèmes des essais de la série 3 seront finalisés dès que la Commission aura communiqué les recommandations du programme de recherche, qui doit arriver à son terme en 2006.

Cette structure commune sera utilisée pour élaborer les séries de méthodes correspondant au type de matériau examiné.

Les procédures comprendront deux étapes distinctes et des normes de référence seront généralement élaborées pour chacune de ces étapes:

- a) production des échantillons de l'eau du test: l'échantillon d'essai est traité avec de l'eau à l'aide de procédures de conditionnement normalisées, impliquant une partie ou la totalité des opérations suivantes: lavage, rinçage et lessivage liés à des périodes de stagnation prédéfinies qui ont trait au mode de consommation de l'eau potable. Ces thèmes seront communiqués par la Commission. Le comité technique 164 a déjà couvert cet aspect en partie;

² Même si les paramètres organoleptiques ne relèvent pas de l'exigence essentielle n° 3 de la DPC, il importe de les contrôler en tant qu'indicateurs de menaces pour l'hygiène ou la santé et pour ne pas alourdir les travaux au préalable, ce qui rendrait impossible l'application correcte de l'article 7 de la directive «eau potable», relatif au contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

- b) essai de l'eau du test pour déterminer les effets (saveur, par exemple) ou la concentration de produits chimiques ayant migré. À ce jour, le comité technique 230 a couvert ce thème pour la saveur et l'odeur.

10. PRODUITS COMPOSÉS DE MATÉRIAUX ORGANIQUES – PROCÉDURES ET MÉTHODES DE MESURE NORMALISÉES

Tous les produits composés de matériaux organiques en contact avec l'eau potable doivent respecter les exigences des listes positives concernées et être testés en conséquence. Les produits de moindre importance peuvent ne pas être testés ou faire l'objet d'essais partiels (voir le point 6 ci-dessus).

- a) En principe, les normes de référence liées au SEH pour les produits organiques seront structurées comme suit:

	Méthode d'échantillonnage de l'eau		Méthode d'analyse
	Transport	Stockage	
Essais série 1 Odeur et saveur Couleur Turbidité COT Demande en chlore	EN 1420-1 EN 13052-1 EN 13052-1 EN 12873-1&2	EN 14395-1 EN 14395-1 EN 14395-1 EN 12873-1&2 EN xxx	EN 1622 EN ISO 7887 EN 7027 EN 1484 prEN ISO 7393/prEN 14718
Essais série 2 Paramètres de la directive «eau potable» Substance LP, si nécessaire	Suivant les dispositions de la directive «eau potable» et la composition du produit		
Essais série 3 CG/SM Prolifération microbienne	Suivant les conclusions des recherches communiquées par la Commission		

- b) Les normes ou prénormes existantes précitées (EN et prEN) doivent tenir compte de l'approbation, par la Commission, de tous les éléments réglementaires qu'elles contiennent. Ceux-ci peuvent être modifiés afin d'assurer une cohérence générale entre les produits et entre les matériaux.

11. PRODUITS COMPOSÉS DE MATÉRIAUX MÉTALLIQUES – PROCÉDURES ET MÉTHODES DE MESURE NORMALISÉES

Tous les produits composés de matériaux métalliques en contact avec l'eau potable (composés de métaux et/ou d'alliages) doivent respecter les exigences de la liste de composition et faire l'objet d'essais en conséquence.

- a) Il est entendu que, comme pour les autres matériaux, les fabricants doivent communiquer la composition du produit à l'autorité de certification. Toutefois, les auteurs de spécifications doivent établir comment et quand ces compositions devront être vérifiées.
- b) Les essais des séries 1, 2 et 3 définies ci-dessus s'appliqueront à ces produits, sauf proposition contraire des auteurs de spécifications (séries 1 et 2) ou de l'équipe de recherche (série 3), et sous réserve d'approbation de ces propositions par la Commission. En effet, certains de ces essais peuvent s'avérer inutiles, compte tenu de la composition et/ou de l'utilisation du produit.
- c) En ce qui concerne la migration maximale tolérée des matériaux métalliques, il importe de prendre en considération les seuils prévus par la directive «eau potable». En conséquence, les

produits doivent être testés en fonction de leur composition et des paramètres chimiques pertinents de l'annexe I, partie B, de la directive «eau potable» (antimoine, arsenic, bore, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et sélénium). Il importe également de tenir compte des effets interactifs potentiels de la présence de différents métaux dans un réseau.

d) Le CEN doit définir des essais normalisés, que ce soit des essais dynamiques, des essais statiques ou une combinaison des deux, qui pourraient être mis en corrélation avec des effets dans des installations réelles et être opérationnels en termes de fiabilité, de reproductibilité entre laboratoires, etc. Les effets dans des installations réelles font référence à un mode de consommation qui permet de déterminer un plan de stagnation pour l'eau du test (par exemple, périodes de stagnation de 12h+8h+4h sur une période de 24h).

e) Les métaux ou alliages homologués seront ajoutés à une liste de composition européenne. Pour certains métaux et/ou alliages couramment employés, il est prévu d'utiliser un matériau de référence qui permettra de mener des essais comparatifs pour tout produit nouveau dont la composition diffère légèrement. Le CEN est tenu de formuler des propositions pour ces essais comparatifs (pour les raccords en alliage, par exemple).

12. PRODUITS COMPOSÉS DE MATÉRIAUX INORGANIQUES NON MÉTALLIQUES – PROCÉDURES ET MÉTHODES DE MESURE NORMALISÉES

Des procédures et des méthodes de mesure normalisées sont nécessaires pour tous les produits composés de matériaux inorganiques non métalliques qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine (exemples à l'annexe 1).

Les produits couverts dans cette section sont définis ci-dessous.

Produits cimentaires:

produits mis sur le marché et contenant un ciment inorganique en proportion suffisante pour faire office de liant principal formant une structure hydrate qui détermine leur performance (par exemple, revêtements par polymérisation en mortier de ciment des tuyaux/réservoirs, tubes en béton, béton prêt à l'emploi pour structures de rétention de l'eau, etc.).

Produits non cimentaires associés:

produits (produits de cure, agents de démoulage des coffrages, etc.) appliqués à la surface de certains produits cimentaires (du béton généralement), directement ou indirectement, au cours du processus de construction et qui demeurent en contact avec l'eau, en tant que résidus.

Produits composés d'autres matériaux inorganiques non métalliques:

ces matériaux sont généralement vitreux ou céramique.

Parmi les produits cimentaires figurent:

- les produits cimentaires de base (à savoir sans additifs, fibres ou enduit superficiel poreux),
- les produits contenant un additif (polymères, adjuvants, etc.) organique ou inorganique,
- les produits comprenant des fibres, organiques ou inorganiques,
- les produits avec enduit superficiel poreux, appliqué en usine ou sur place.

La forme de ces produits, lorsqu'ils sont mis sur le marché, dépend du processus de production et comprend ceux qui sont:

- fabriqués en usine (produits qui, lorsqu'ils sont échantillonnés, sont des monolithes durcis),
- fabriqués sur place (produits, tels que le béton plastique, qui se composent principalement de produits de construction de base, comme le ciment et les granulats),

- appliqués sur place (produits, tels que le mortier pulvérisé, qui, lorsqu'ils sont échantillonnés, ne se trouvent pas encore à l'état dans lequel ils entreront en contact avec l'eau potable).

Toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe pas de mandat pour les produits cimentaires fabriqués ou appliqués sur place et destinés à entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Les produits cimentaires fabriqués en usine en contact avec l'eau potable et les produits cimentaires fabriqués et appliqués sur place faisant l'objet de normes de produit harmonisées doivent être certifiés selon les mêmes principes d'essai.

Tous les composants (ciment, granulats, adjuvants, enduit superficiel, etc.) utilisés dans les produits cimentaires doivent être conformes aux normes de produit harmonisées correspondantes.

Les produits composés de matériaux inorganiques non métalliques définis ci-dessus doivent être testés et normalisés en fonction des paramètres présentés dans le tableau ci-dessous.

	Produits cimentaires inorganiques	Produits cimentaires organiques	Produits non cimentaires associés: produits inorganiques non métalliques destinés à former des produits finals sur place, et produits composés d'autres matériaux inorganiques non métalliques	Méthode d'essai (note 1)	Méthode d'analyse (note 2)
Série 1					
Odeur et saveur	x	x	x	EN XXX- Partie 1	EN 1622 EN/ISO 7887 EN/ISO 7027 EN1484
Couleur	x	x	x	EN XXX- Partie 1	
Turbidité	x	x	x	EN XXX- Partie 1	
COT	x	x x	x	EN XXX- Partie 2	
Série 2					
Paramètres de la directive «eau potable»	x	x	x	EN XXX- Partie 2	Voir la directive «eau potable» 98/83/CE
Aluminium	x	x	x (note 3)	EN XXX- Partie 2	
SERIE 3 (NOTE 4)					
CG/SM Prolifération microbienne		x x	x (note 5)	EN XXX- Partie 2 EN XXX- Partie 5	

Note 1: méthodes d'essai pour la production d'échantillons d'eau («eau du test»). Normes à élaborer par le CEN.

Note 2: méthodes analytiques pour l'essai de l'eau du test.

Note 3: ne s'applique pas aux produits non cimentaires associés composés de matériaux organiques.

Note 4: les méthodes d'essai seront validées par le programme de recherche en cours, après communication des recommandations finales par la Commission.

Note 5: s'applique uniquement aux produits non cimentaires associés composés de matériaux organiques.